



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-5, R. 411-1 à R. 412-8 et R.413-8 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2006 relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane et modifiant l'arrêté du 27 mars 1995 portant réglementation du commerce des espèces non domestiques en Guyane ;

VU l'avis favorable du Comité de l'Eau et de la Biodiversité du 5 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 17/05/19 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane du XX au XX inclus ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien en bon état de conservation de ces espèces ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « spécimen » : tout œuf ou nid ou tout individu, quel que soit son stade de développement, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal ;
- « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

Article 2 : champ d'application

Cet arrêté fixe des quotas pour le prélèvement et la cession à des fins de transport hors du département de la Guyane de spécimens prélevés dans le milieu naturel des espèces d'arachnides et d'insectes présentées à l'article 3.

Article 3 : quotas de prélèvement et transport

Le tableau ci-dessous présente les quantités maximales autorisées au prélèvement et à la cession à des fins de transport hors du département de la Guyane, par personne et par an, en fonction des groupes taxonomiques visés.

Les cocons sont interdits au prélèvement et à la cession à des fins de transport hors du département de la Guyane.

Groupe taxonomique d'arthropodes concernés	Quantité maximale autorisée par personne par an
Arachnides <i>nom scientifique (nom commun)</i>	10 spécimens au total dont au maximum :
- <i>Theraphosa blondi</i> (Mygale de Leblond)	1 spécimen
Insectes <i>nom scientifique (nom commun)</i>	100 spécimens au total dont au maximum :
- <i>Titanus giganteus</i> (Titan)	1 spécimen

Article 4 : durée

Cet arrêté est pris pour une durée de 3 ans. Au terme de cette date il sera rendu définitif après avis d'un comité de suivi comprenant les services de l'État, les scientifiques compétents et les usagers concernés par les activités entomologiques. Ce comité de suivi pourra proposer au Préfet des modifications aux dispositions du présent arrêté pour une meilleure gestion des populations d'arthropodes.

Article 5 : déclaration

Tous les spécimens prélevés à des fins de transport hors du département de la Guyane, dans la limite des quotas fixés à l'article 3, sont soumis à déclaration.

La déclaration est, soit réalisée par téléservice, soit adressée par lettre recommandée avec avis de réception au service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- les espèces ainsi que le nombre de spécimens prélevés et transportés ;
- le lieu d'origine du prélèvement des spécimens ;
- la destination des spécimens.

Article 6 : dérogations

Des dérogations nominatives aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet de Guyane, dans le cadre d'études scientifiques, de collections muséographiques, de projets pédagogiques, sur présentation d'un dossier comportant les raisons de la demande, les modalités de prélèvement, et le nombre de spécimens concernés après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 7 : sanctions

Conformément à l'article R 415-3 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques c'est-à-dire sans se conformer aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté prend effet immédiatement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et dans la presse.

Il sera affiché partout où besoin sera et fera l'objet d'une signalisation adaptée à l'aéroport Félix Eboué de Cayenne ainsi qu'une publication dans la presse.

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le délégué inter-régional Outre-Mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Le Préfet, et par délégation
le chef du Service Milieux Naturel, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT